



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### FOOTBALL – MATUZALEM / SHAKHTAR DONETSK

#### LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) A PRIS SA DÉCISION : INDEMNITÉ DE EUR 11'858'934 À PAYER À SHAKHTAR DONESTK

*Lausanne, 19 mai 2009* - Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu sa décision dans l'affaire impliquant le joueur de football brésilien Matuzalem, FC Shakhtar Donetsk, Real Zaragoza SAD et la FIFA suite à la décision de Matuzalem de mettre un terme à son contrat avec Shakhtar Donetsk. Le TAS a décidé qu'une somme de EUR 11'858'934 devait être payée par Matuzalem à Shakhtar Donetsk à titre de compensation pour rupture unilatérale de contrat.

En juin 2004, Shakhtar Donetsk a signé un contrat de travail avec Matuzalem. Le contrat portait sur une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Une des clauses de ce contrat prévoyait que « *au cas où le club reçoit une offre de transfert d'un montant de EUR 25 MIO ou supérieur à cette somme [avant la fin du contrat] le club s'engage à arranger le transfert au cours de la période contractuelle [traduction libre].*

Le 2 juillet 2007, le joueur a informé par écrit Shakhtar Donetsk par écrit du fait qu'il avait décidé de résilier de manière unilatérale leur relation contractuelle avec effet immédiat. Le 19 juillet 2007, le joueur a signé un nouveau contrat avec le club Real Zaragoza. Par contrat daté du 17 juillet 2008, Real Zaragoza a transféré le joueur sur la base d'un prêt temporaire au club SS Lazio S.p.A. pour la saison 2008/2009. Ce contrat contenait une option donnant le droit au club italien de valider définitivement le transfert.

Le 25 juillet 2007, Shakhtar Donetsk a mis en œuvre une procédure auprès de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (CRL) afin d'ordonner au joueur de lui payer une somme de EUR 25 millions. Dans une décision du 2 novembre 2007, la CRL de la FIFA a conclu que Shakhtar Donetsk devait recevoir un paiement de EUR 6'800'000.

Les 19 et 20 mars 2008, Shakhtar Donetsk d'une part et Matuzalem/Real Zaragoza d'autre part, ont déposé un appel auprès du TAS. Shakhtar Donetsk a demandé le paiement de EUR 25 millions à titre de compensation pour rupture unilatérale de contrat, tandis que Matuzalem et Real Zaragoza ont demandé que la compensation soit fixée à une somme de EUR 2'367'760. La procédure a été soumise à une Formation du TAS composée de : Me Michele Bernasconi, Suisse (Président), Me Jean-Jacques Bertrand, France, et Prof. Ulrich Haas, Allemagne. Les parties, leurs témoins et experts ont été entendus lors d'une audience au siège du TAS à Lausanne le 18 septembre 2008.

Au cours de la procédure devant le TAS, il n'a pas été contesté que Matuzalem avait mis un terme à son contrat avec Shakhtar Donetsk de manière unilatérale, prématurément et sans juste motif, et que la



compensation devait être calculée conformément à l'article 17 du Règlement FIFA sur le statut du joueur.

La Formation du TAS a souligné que la résiliation d'un contrat sans juste motif, même si elle se produisait en dehors de la période dite « protégée » demeurerait une violation des obligations contractuelles et que l'article 17 du Règlement FIFA sur le statut du joueur ne donnait ni à un club ni à un joueur un blanc-seing pour rompre de manière unilatérale un contrat existant. Afin de déterminer la compensation due en cas de rupture ou de résiliation injustifiée d'un contrat valable, l'autorité compétente doit être guidée par le principe de l'*intérêt positif*, à savoir qu'elle doit s'efforcer de déterminer le montant qui doit permettre de placer la partie ayant subi un préjudice dans la position que cette même partie aurait eue si le contrat avait été exécuté normalement.

Afin de calculer la compensation due à Shakhtar Donetsk, la Formation du TAS a appliqué les critères suivants :

- 1) La valeur pour la perte de service de Matuzalem en faveur de Shakhtar Donetsk est prise en compte sur la base de la somme de transfert convenue entre Real Zaragoza SAD et SS Lazio S.p.A., plus le salaire annuel moyen payé par les deux clubs (et capitalisés sur la période restante du contrat, c'est-à-dire deux saisons de football).
- 2) Le montant du salaire que Shakhtar Donetsk n'a pas eu à payer à Matuzalem doit être déduit.
- 3) La spécificité du sport : le statut et le comportement du joueur est également pris en considération ; le joueur a quitté Shakhtar Donetsk quelques semaines à peine avant le coup d'envoi du tour de qualification de la Ligue des Champions UEFA 2007/2008, après une saison durant laquelle il est devenu le capitaine de l'équipe de Shakhtar Donetsk ; la Formation du TAS a fixé une indemnité additionnelle équivalente à six mois de salaire à payer par Shakhtar Donetsk.

En conclusion, le TAS a décidé que la compensation devant être payée par Matuzalem à Shakhtar Donetsk s'éleverait à EUR 11'858'934, plus intérêts à 5% par an à partir du 5 juillet 2007 jusqu'au jour du paiement. Real Zaragoza SAD est responsable solidaire pour le paiement de cette somme.

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS. Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS : [www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)